

2011

MODÈLE DE POLITIQUE LOCALE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PROPOSITIONS DE NORMES ET
MODALITÉS DANS LE CONTEXTE
DU BULLETIN UNIQUE
(DÉCRET 712-2010 DU 20 AOUT 2010)
(EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 2011)

Comité d'orientation en évaluation des apprentissages
14 avril 2011



Préambule

Le Comité d'orientation en évaluation des apprentissages de la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) - reconstitué à l'hiver 2011 - propose des modifications importantes au **Modèle de Politique locale d'évaluation des apprentissages au secondaire** publié en septembre 2006 et amendé en septembre 2007.

Ces modifications, particulièrement au chapitre 1 du document, respectent toutes les nouvelles exigences des articles 20, 28, 29, 29.1, 30, 30.1 et 30.2 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* relatives au bulletin unique qui seront en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Si les pistes proposées pour la mise à jour de la Politique locale tiennent compte des nouvelles contraintes imposées par les modifications au *Régime pédagogique*, elles visent cependant la poursuite des intentions pédagogiques du *Programme de formation de l'école québécoise* ainsi que celles de la *Politique d'évaluation des apprentissages*. Ainsi, le vocabulaire initial, dont vous trouverez les définitions dans le lexique à la fin du document, a été conservé afin d'éviter la confusion des concepts.

Ce document servira différemment aux établissements selon l'état de la mise en œuvre de leur *Politique locale d'évaluation des apprentissages*. Pour les écoles ayant adopté leur politique locale, il suffira d'une mise à jour en s'inspirant des normes et modalités du Chapitre 1 qui contient la majorité des changements proposés. Les écoles se situant à l'étape de l'écriture initiale pourront appuyer leur démarche sur ce seul document résultant de l'élagage et de la mise à jour des versions initiales (sept. 2006, sept. 2007).

En tout respect de l'autonomie des établissements, ce modèle doit être adapté aux particularités de chaque milieu. Selon la réalité de l'établissement, celui-ci choisira d'adopter ou de modifier les balises proposées ou encore d'en ajouter d'autres. La version électronique de ce document permet une utilisation souple du contenu.

La réflexion sur les pratiques évaluatives du milieu amènera à définir, au fur et à mesure, les caractéristiques de l'encadrement local en évaluation des apprentissages. La validité des choix effectués sera confirmée sur le terrain.

Il n'y a pas de prescription d'échéance pour qu'un établissement se dote d'une *Politique locale d'évaluation des apprentissages*. L'établissement doit concevoir cette démarche comme un exercice de clarification et d'harmonisation de ses pratiques évaluatives. Une politique locale en matière d'évaluation ne fait donc pas référence à des choix définitifs, mais à des solutions susceptibles d'évoluer.

Enfin, en toute transparence, les membres du comité souhaitent énoncer les **principes directeurs** qui les ont guidés dans l'écriture des normes et modalités :

- l'autonomie des établissements;
- le respect des encadrements légaux;
- la cohérence avec le programme de formation et la politique d'évaluation du MELS;
- l'importance du jugement professionnel des enseignants;
- le rôle de soutien à l'apprentissage de l'évaluation;
- la clarté de la démarche d'évaluation s'exprimant dans la simplification du texte;
- l'adoption d'une posture réaliste en cohérence avec les pratiques courantes.

Les personnes nommées ci-dessous ont collaboré à l'élaboration de cette nouvelle version du *Modèle de la Politique locale d'évaluation des apprentissages* à l'intention des établissements d'enseignement privés.

Nous tenons à les remercier très chaleureusement pour leur travail et leur disponibilité.

Coordination des travaux

Nancy Brousseau, FEEP

Rédaction

Jacqueline Dubé, consultante

Collaboration spéciale

Nicole Grégoire, Collège Durocher Saint-Lambert et présidente du comité de l'enseignement secondaire

Adaptation et validation

Louise Chagnon, Collège Sainte-Marcelline
Marie-Andrée Delorme, Collège Regina Assumpta
Marie-Nadine Garneau, L'École des Ursulines de Québec
Mireille Guay, Pavillon Saint-Louis-de-Gonzague (ASL)
Reinelde Landry, Collège Saint-Charles-Garnier
Christian LeBlanc, Collège Durocher Saint-Lambert
Josée Martineau, Externat St-Jean-Berchmans
Nathalie Provost, Collège Jean de la Mennais
Jocelyn Roy, Collège de l'Assomption
Martine Roy, Collège Antoine-Girouard
Michelle Sarrazin, Collège Jean-Eudes
Chantale Tremblay, Collège Saint-Jean-Vianney
Doris Tremblay, FEEP
Michelle Drolet, FEEP

Mise en page

Sanja Roca, FEEP

Correction linguistique

Mireille Clermont, FEEP



TABLE DES MATIÈRES

Introduction		
Objet du document.....	7	
Buts du document	8	
Champ d'application	9	
Date d'application	9	
Mécanisme de mise à jour	9	
Chapitre 1	Normes et modalités d'évaluation	
La planification de l'évaluation des apprentissages.....	11	
La prise d'information et l'interprétation.....	13	
Le jugement	15	
La décision-action	16	
La communication	17	
La qualité de la langue.....	20	
Chapitre 2	Règles de cheminement scolaire	
• Information à recueillir et détermination des besoins de l'élève	21	
• Règles de passage d'une année à l'autre.....	22	
• Organisation pédagogique et classement qui répondent aux besoins de l'élève	23	
Chapitre 3	Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne.....	25
Chapitre 4	Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études	27
Lexique.....	28	
Annexes	31	

INTRODUCTION

Politique locale d'évaluation des apprentissages

1. Objet du document

Ce document a pour objet la *Politique locale d'évaluation des apprentissages*.

Il décrit :

- les normes et modalités d'évaluation;
- les règles relatives au cheminement scolaire;
- les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne;
- les responsabilités de l'établissement au regard de la sanction des études.

Cette mise à jour se fonde sur les orientations ministérielles suivantes telles que présentées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* publiée par le MELS en 2003 :

- l'intégration de l'évaluation à la dynamique des apprentissages;
- l'importance du jugement professionnel de l'enseignant;
- le respect des différences;
- la conformité aux programmes de formation et d'études;
- le rôle actif de l'élève;
- la collaboration entre différents partenaires;
- une évaluation des apprentissages sous le signe de l'éthique;
- l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève;
- la sanction des études : une garantie de la valeur sociale des titres officiels.

1.1 Normes et modalités d'évaluation

Les normes et modalités d'évaluation indiquent les balises retenues quant à la pratique évaluative exercée à l'école. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : **planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et décision-action**.

Évaluer c'est aussi informer l'élève et ses parents. L'établissement des normes et modalités conduit donc à considérer la **communication des résultats**.

Dans le but de faire écho à la 8^e orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, des moyens à prendre pour assurer la **qualité de la langue** dans l'école font partie des normes et modalités.

1.2 Règles de cheminement scolaire

Les règles de cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'une année à l'autre au secondaire. Une place importante est accordée aux besoins de l'élève et à ses intérêts afin de favoriser sa réussite et l'atteinte de ses objectifs de formation.

1.3 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne

Les responsabilités de la direction de l'établissement ainsi que les mesures mises de l'avant afin d'assurer la qualité de l'évaluation à l'école sont décrites dans cette section.

1.4 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le MELS et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat de l'élève. Par contre, pour certaines matières, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable et rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

L'école présente les moyens qu'elle utilise pour rendre compte de façon juste, égale et équitable des apprentissages des élèves et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

2. Buts du document

- Énoncer les normes, modalités, règles et moyens selon lesquels devra se faire l'évaluation des apprentissages.
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de l'établissement.
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation juste, égale et équitable de ses apprentissages.
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves reflète bien l'état réel de ses apprentissages
- Favoriser la concertation entre les diverses personnes qui sont responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

3. Champ d'application

Cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* a été établie à la suite d'une démarche de consultation engageant les instances du milieu. Elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le _____.

Elle s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents et aux enseignants.

Elle a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.

4. Date d'application

Cette politique sera en vigueur le _____.

5. Mécanisme de mise à jour de la politique

La validité des choix effectués dans cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* sera faite sur une base annuelle à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre. Cette révision sera présentée pour adoption au conseil d'administration de l'établissement.

1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

1.1 **NORME :** La planification annuelle de l'évaluation est intégrée à la planification annuelle de l'enseignement/apprentissage

Modalités

1.1.1 Différentes activités d'évaluation sont planifiées pour aider l'élève à développer ses compétences et pour vérifier l'acquisition de ses connaissances. Les connaissances précisées dans la *Progression des apprentissages* sont intégrées aux évaluations.

1.1.2 Des situations dont l'intention d'évaluation est davantage ciblée (SÉ) sont planifiées pour faire le point sur l'acquisition des connaissances et sur l'état de développement des compétences.

1.2 **NORME :** La planification annuelle de l'évaluation respecte le *Programme de formation*, la *Progression des apprentissages*, les *Cadres d'évaluation*, les programmes et les enrichissements locaux

Modalités

1.2.1 La planification annuelle prend en considération les compétences disciplinaires et transversales, les domaines généraux de formation, les connaissances et les critères d'évaluation du *Programme de formation* et de ses compléments.

1.2.2 La planification prévoit la réalisation de tâches complexes qui exigent la mobilisation de ressources : connaissances, stratégies, etc. Ces tâches comportent des exigences autant au regard du processus de travail de l'élève qu'à la qualité de sa production en fonction des critères d'évaluation inscrits dans les cadres d'évaluation.

1.2.3 L'enseignant remet sa planification annuelle à la direction au plus tard le _____ de chaque année scolaire.

1.3 NORME : La planification annuelle de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-cycle, l'équipe disciplinaire et l'enseignant

Modalités

- 1.3.1 Une planification annuelle de l'évaluation des apprentissages est réalisée par l'équipe disciplinaire. Au premier cycle du secondaire, cette planification tient compte des deux années de formation malgré qu'un bilan soit fait après la 1^{re} année du secondaire.
- 1.3.2 L'équipe disciplinaire planifie les exigences liées aux critères d'évaluation en tenant compte d'une logique de progression en vue de la construction graduelle des apprentissages de l'élève.
- 1.3.3 La planification annuelle des évaluations les plus significatives tient compte des communications aux parents.
- 1.3.4 L'équipe disciplinaire se rencontre régulièrement (*fixer la fréquence au besoin*) pour faire le suivi de la planification annuelle de l'évaluation.
- 1.3.5 L'enseignant établit sa propre planification détaillée (micro-planification) à partir de la planification annuelle de l'équipe disciplinaire (macro-planification).

1.4 NORME : La planification annuelle de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage en cours d'année et la reconnaissance des apprentissages en fin d'année

Modalités

- 1.4.1 Des activités d'apprentissage variées et en nombre suffisant sont planifiées à chacune des étapes pour soutenir l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.
- 1.4.2 L'équipe disciplinaire planifie des situations d'évaluation communes à des fins de reconnaissance des apprentissages.

1.5 NORME : La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification

Modalités

- 1.5.1 La planification de l'évaluation par l'enseignant démontre une flexibilité pédagogique qui, sans modifier le niveau de difficulté des tâches, les critères d'évaluation ou les exigences, tient compte de la diversité des élèves. Exemples : des contenus de lectures différents, des structures de travail variées (travail individuel, en équipe, collectif), des productions diversifiées, etc.

- 1.5.2 Pour des élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'adaptation peuvent être prises lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention et ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences.

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

2.1 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages est la responsabilité de l'enseignant

Modalités

- 2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps afin de dresser un portrait juste des apprentissages de l'élève.

Pour ce faire, l'enseignant recourt à :

- des moyens informels (observations, questions, etc.) en cours d'activités;
- des moyens formels (tests, questionnaires, etc.) afin de recueillir des données sur l'acquisition des connaissances;
- des moyens formels (des grilles d'évaluation adaptées à la situation d'évaluation) afin de recueillir et consigner des données sur le développement des compétences.

- 2.1.2 Les résultats de l'élève peuvent s'exprimer de différentes façons (cotes, notes ou commentaires) selon les tâches. Au besoin, si l'enseignant désire convertir les cotes en notes, il se réfère au tableau d'équivalence local (exemple en annexe).

- 2.1.3 L'élève participe à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.

- 2.1.4 Les enseignants se rencontrent régulièrement (*fixer la fréquence au besoin*) pour assurer l'harmonisation des outils de prise de données et de consignation qu'ils utilisent.

- 2.1.5 La direction veille à l'application des modalités de prise d'information et s'assure de l'équité à l'intérieur d'un même programme.

2.2 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année

Modalités

- 2.2.1 L'enseignant recueille et consigne, de façon continue, des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.
- 2.2.2 L'équipe disciplinaire élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation commune de fin d'année en vue de documenter davantage le bilan des apprentissages de la 3^e étape. Lorsque disponibles, les épreuves prototypes fournies par le MELS ou la FEPP peuvent être utilisées.

2.3 NORME : L'interprétation des données s'appuie sur les cadres d'évaluation du MELS pour chaque discipline

Modalités

- 2.3.1 L'enseignant utilise des grilles d'évaluation créées en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation.
- 2.3.2 Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation, notamment en précisant les éléments observables.
- 2.3.3 L'enseignant informe, au préalable, les élèves des critères d'évaluation et des exigences reliées aux tâches complexes à exécuter.

2.4 NORME : La prise d'information et l'interprétation des données doivent tenir compte des élèves qui ont des besoins particuliers

Modalités

- 2.4.1 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation des tâches.
- 2.4.2 Au besoin, l'enseignant adapte les tâches d'évaluation afin de tenir compte des mesures inscrites au plan d'intervention de l'élève.

3. LE JUGEMENT

3.1 **NORME :** Le jugement est la responsabilité de l'enseignant dans l'évaluation des apprentissages

Modalités

- 3.1.1 À la fin de chaque étape, le jugement sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur un nombre suffisant de traces variées.
- 3.1.2 Sur l'ensemble de l'année scolaire, la vérification des connaissances ne doit pas représenter plus de 40 % du résultat final de chaque compétence.
- 3.1.3 Le jugement de l'enseignant peut s'exprimer en cotes ou en notes. S'il porte son jugement en cotes, l'enseignant se réfère au tableau d'équivalence local pour la conversion du résultat (exemple en annexe).
- 3.1.4 En cas d'absence prolongée de l'élève, si les données recueillies au regard d'une compétence, d'un volet ou d'une matière sont insuffisantes, l'enseignant se réfère à la direction des services pédagogiques.

3.2 **NORME :** À la fin de la 3^e étape, l'enseignant porte un jugement sur l'ensemble des apprentissages du *Programme de formation (bilan)*

Modalités

- 3.2.1 Le jugement sur les apprentissages de l'élève repose sur l'analyse et la synthèse des données recueillies les plus pertinentes, généralement les plus récentes.
- 3.2.2 Pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences, l'enseignant peut utiliser les *Échelles des niveaux de compétence* du MELS.

4. LA DÉCISION-ACTION

- 4.1 NORME :** En cours d'année, plus particulièrement à la fin des deux premières étapes, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages

Modalités

- 4.1.1 De façon périodique, l'enseignant analyse la situation de chacun des élèves face aux critères d'évaluation et propose, s'il y a lieu, un ensemble d'actions de régulation à exploiter en classe : stratégies d'intervention, regroupements ponctuels, aide par les pairs, récupération, activités d'enrichissement, etc.
- 4.1.2 L'équipe disciplinaire organise des activités de régulation décloisonnées (ateliers, groupes de besoins, groupes d'enrichissement, etc.) pour tenir compte de la situation de tous les élèves.
- 4.1.3 S'il y a lieu, l'enseignant modifie sa planification annuelle pour répondre adéquatement aux besoins des élèves.

- 4.2 NORME :** Des actions pédagogiques sont planifiées par l'équipe disciplinaire élargie pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève

Modalités

- 4.2.1 À la fin de l'année, les enseignants et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien à consolider ou à prévoir pour la poursuite de leurs apprentissages à l'année suivante.

5. LA COMMUNICATION

- 5.1 NORME :** L'école transmet aux parents la planification annuelle présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières enseignées

Modalités

- 5.1.1 La planification annuelle, élaborée par classe, est transmise par voie électronique (portail ou message courriel), par courrier postal ou par l'entremise de l'enfant (*choisir le moyen*) en début d'année scolaire (*choisir le moment*) selon le modèle présenté en annexe.
- 5.1.2 Si des changements majeurs à cette planification surviennent en cours d'année, les parents en sont informés par voie électronique (portail ou message courriel), par courrier postal ou par l'entremise de l'enfant (*choisir le moyen*) dans les premières semaines de chaque étape (*choisir le moment*).

- 5.2 NORME :** Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et ses comportements, une première communication écrite, autre que le bulletin, est remise aux parents avant le 15 octobre

Modalités

- 5.2.1 Tous les enseignants participent à la 1^{re} communication. Si ceux-ci manquent de données pour le faire adéquatement, ils peuvent obtenir un droit de retrait auprès de leur direction (*spécifier laquelle*).
- 5.2.2 Les apprentissages effectués depuis le début de l'année sont l'objet d'un commentaire ou d'un résultat alors que le comportement est décrit par un commentaire. Pour ce faire, les enseignants utilisent les banques de commentaires mises à leur disposition.
- 5.2.3 La première communication est transmise aux parents par voie électronique (portail ou message courriel), par courrier postal ou par l'entremise de l'enfant (*choisir le moyen*).

- 5.3 NORME :** À chaque bulletin, un résultat chiffré et une moyenne de groupe apparaissent pour chacune des matières enseignées

Modalités

- 5.3.1 Pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, ce résultat est détaillé par compétence.

- 5.3.2 Pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, ce résultat est détaillé par volet, théorique et pratique.
 - 5.3.3 Pour les autres matières, un seul résultat chiffré apparaît.
 - 5.3.4 Pour toutes les matières, le résultat disciplinaire est issu du jugement de l'enseignant sur les apprentissages de l'élève et de la pondération des compétences, tel que prévue dans les cadres d'évaluation.
 - 5.3.5 Pour chaque matière, l'enseignant peut (*ou doit*) ajouter des commentaires puisés à partir des banques de commentaires ou de forces et défis mises à sa disposition.
 - 5.3.6 Aux deux premières étapes, les résultats détaillés n'apparaissent que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation tel que prévu dans la planification annuelle. Cependant, chacune des compétences ou volets fait l'objet d'une information au moins deux fois au bulletin (*voir en annexe pour les conséquences liées à l'absence d'évaluation d'une compétence à une étape*).
 - 5.3.7 À la troisième et dernière étape (bilan), un résultat doit apparaître pour chacune des compétences et chacun des volets.
 - 5.3.8 Afin de satisfaire aux attentes des Services régionaux d'admission du collégial, un résultat pour la compétence *Écriture* en langue maternelle et en langue seconde doit apparaître au bulletin de la première étape des élèves de la cinquième secondaire.
 - 5.3.9 Un bulletin est transmis aux parents au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet.
- 5.4 NORME : En fin d'année, le résultat disciplinaire final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence, s'il y a lieu, ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes**

Modalités

- 5.4.1 Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape constituant le bilan de l'année scolaire.
- 5.4.2 Les résultats aux épreuves obligatoires du MELS (par exemple, français écriture 2^e secondaire) valent 20 % du résultat final de la compétence évaluée. Ces résultats ne font pas partie de la 3^e étape. Ils apparaîtront sur le bulletin à la section «commentaires » de la matière.
- 5.4.3 Les épreuves uniques du MELS sont exclues du résultat final de l'école. Ces épreuves valent pour 50 % de la ou des compétences évaluées et le résultat final, incluant la prise en compte de la note de l'école, apparaît au relevé des apprentissages du MELS pour chaque matière.

5.4.4 Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chacune des matières.

5.4.5 Lorsqu'un élève obtient la note de passage à la troisième étape (bilan), mais échoue au résultat final, l'enseignant réfère ce cas à la direction des services pédagogiques afin de vérifier les traces les plus récentes et déterminer si cet élève a fait les apprentissages requis pour sa réussite.

5.5 NORME : Selon les besoins de l'élève, les enseignants utilisent divers moyens de communication avec les parents

Modalités

5.5.1 En appui à la transmission des bulletins, deux rencontres parents et enseignants, auxquelles les élèves peuvent participer, sont organisées durant chaque année scolaire.

5.5.2 Entre ces rencontres, les enseignants acheminent aux parents des travaux corrigés, des évaluations et communiquent avec eux au besoin.

5.5.3 Pour les élèves en difficulté, l'enseignant rend compte, au moins à chaque communication, des mesures mises en place pour assurer la poursuite de leurs apprentissages.

5.5.4 Pour les élèves à risques (échec scolaire, problème de comportement ou ayant un plan d'intervention), l'école transmet aux parents des renseignements sur le cheminement de leur enfant au moins une fois par mois.

5.5.5 Les résultats obtenus dans un cours d'été sont consignés (*choisir un mode*)

- au bulletin final révisé avec une note maximale de 60 %
- au bulletin final révisé avec la mention « succès »
- dans une attestation de réussite émise par l'école qui s'ajoute au dernier bulletin.

5.6 NORME : Deux compétences transversales font l'objet d'une appréciation à la première et à la troisième étape

Modalités

5.6.1 L'équipe-école élabore un plan de développement des compétences transversales pour la durée du secondaire et identifie pour chaque classe les deux compétences qui feront l'objet de commentaires au bulletin (voir le tableau synthèse et l'outil de planification en annexe).

5.6.2 L'équipe-école identifie les enseignants ou les matières responsables de l'appréciation des compétences transversales pour une année scolaire donnée.

- 5.6.3 L'équipe-école se donne des balises et une compréhension commune du développement des compétences transversales au secondaire afin d'apprécier les apprentissages de l'élève relativement à celles-ci.
- 5.6.4 L'équipe-école constitue une banque de commentaires en termes de forces et défis pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des compétences transversales.
- 5.6.5 La direction veille au respect de la planification de l'appréciation des compétences transversales.

(Penser à travailler cette section)

5.7 NORME : Des commentaires portant sur les apprentissages réalisés dans des projets de la classe ou de l'école peuvent s'ajouter dans la section 4 du bulletin

Modalités :

- 5.7.1 L'équipe-école convient du type de commentaires à insérer ainsi que des modalités de consignation.

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE

6.1 NORME : La qualité de la langue parlée et écrite est valorisée dans toutes les activités d'apprentissage et les activités parascolaires de l'école

Modalités

- 6.1.1 Tous les élèves sont tenus d'utiliser une langue parlée et écrite de qualité à l'école et ce, en toute circonstance.
- 6.1.2 Conformément à la *Politique linguistique* adoptée par l'école, l'équipe-école adopte divers moyens pour promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école : semaine thématique, concours, témoignages, etc.

6.2 NORME : La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école

- 6.2.1 La maîtrise de la qualité de la langue peut *(ou doit)* être commentée dans la section 4 du bulletin de l'élève sous la rubrique *Français dans les autres matières*.

1. INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

RÈGLE 1.1 Les enseignants doivent déterminer les besoins des élèves en vue de la poursuite de leurs apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur leur situation

1.1.1. Les enseignants recueillent durant l'année des informations sur une base régulière afin de poser rapidement un diagnostic d'aide à l'apprentissage.

1.1.2. Vers la fin de chacune des années, les enseignants, de concert avec la direction de l'école, tracent au besoin le portrait des élèves en difficulté à l'aide :

- d'informations recueillies tout au long de l'année;
- des bulletins et particulièrement du bilan de la 3^e étape;
- d'une consultation, si nécessaire, des personnes concernées;
- d'une identification des intérêts des élèves, de leurs motivations, de leurs forces, de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers.

RÈGLE 1.2 La direction de l'école doit s'assurer que seules les personnes concernées aient accès aux renseignements recueillis sur l'élève afin de respecter le caractère confidentiel de ces informations

1.2.1. Les dossiers scolaires des élèves sont conservés sous clé au secrétariat.

1.2.2. Seul l'enseignant de l'élève ou le personnel autorisé aux fins du suivi ont accès au dossier de l'élève sur le portail.

RÈGLE 1.3 Pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'information accessible les concernant est consignée dans le plan d'intervention

2. RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE

RÈGLE 2.1 L'élève poursuit son cheminement scolaire à l'école s'il convient aux conditions de réussite définies par l'école

(Par exemple)

2.1.1 L'élève doit obtenir la note de 60 % dans les matières de base et les programmes nécessaires à l'obtention du diplôme :

- français, langue d'enseignement;
- mathématique;
- anglais, langue seconde;
- histoire et éducation à la citoyenneté (4^e secondaire);
- science et technologie (4^e secondaire).

2.1.2. L'élève n'a qu'une note inférieure à 60 % dans les autres matières.

RÈGLE 2.2 La décision sur le passage doit être prise par la direction d'école en concertation avec les intervenants concernés

2.2.1. La direction de l'école prévoit un mécanisme de concertation.

2.2.2. Une décision relative au passage d'un élève dans une matière est prise en tenant compte :

- de la situation générale de l'élève;
- du résultat final de l'élève.

2.2.3. La décision finale se prend en fin d'année.

RÈGLE 2.3 Conformément au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, au 2^e cycle du secondaire le passage d'une année à l'autre se fait par matière si l'élève convient aux conditions de réussite telles que définies par le Ministère

2.3.1 En raison des contraintes liées à l'organisation scolaire et tel que prévu au contrat de services éducatifs, un élève pourrait devoir changer d'école afin de poursuivre son cheminement scolaire dans une classe supérieure.

RÈGLE 2.4 La décision sur le passage doit être inscrite dans le bulletin final

3. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI REPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE

RÈGLE 3.1 Les décisions sur le classement des élèves relèvent de la direction de l'école

3.1.1. L'élève est admis dans un programme de concentration local en fonction de ses besoins, de ses intérêts et des résultats obtenus aux tests de classement *(ou de ses résultats scolaires)*.

3.1.2. Au 2^e cycle, les élèves sont classés dans une séquence en mathématique, dans un profil (Sciences humaines, Sciences de la nature, Arts et lettres ou autres) selon leurs besoins, leurs intérêts, leurs résultats et les places disponibles.

(Préciser si autres règles)

- en mathématique : *ajouter vos critères s'il y a lieu;*
- en physique et en chimie : *ajouter vos critères s'il y a lieu;*
- *autres.*

3.1.3. L'école met en place des moyens pour favoriser l'acquisition des préalables nécessaires au classement dans les programmes, les séquences et les profils particuliers.

RÈGLE 3.2 Les décisions sur le cheminement scolaire sont prises en tenant compte des besoins de l'élève

3.2.1 L'équipe-école prévoit les organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves :

- séances de récupération;
- cours d'appoint en français et en mathématique;
- cheminement différencié en arts, anglais, sports, etc.;
- regroupement pour réaliser des projets selon les centres d'intérêt des élèves;
- autres.

RÈGLE 3.3 À la fin de chaque année, des mesures de soutien sont prévues pour l'élève qui rencontre des difficultés d'apprentissage importantes

3.3.1. Les disciplines ciblées sont :

- français, langue d'enseignement;
- mathématique;
- anglais, langue seconde;
- science et technologie (4^e secondaire);
- histoire et éducation à la citoyenneté (4^e secondaire);
- *autres.*

3.3.2 Les mesures envisagées sont :

- cours d'été dans un établissement reconnu par le MELS;
- mise à niveau avec un enseignant en cours privé;
- camp d'immersion d'au moins 2 semaines en anglais;
- cours d'appoint obligatoire l'année suivante;
- *autres.*

RÈGLE 3.4 Toute décision sur le classement et le cheminement d'un élève doit être communiquée aux parents dans les meilleurs délais

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation locale

1. La direction de l'établissement invite son personnel à participer :
 - à l'établissement des normes et des modalités d'évaluation de l'école;
 - à l'établissement des règles sur le passage et sur le classement des élèves.
2. La direction de l'établissement voit à l'appropriation et à l'application du *Programme de formation de l'école québécoise* incluant la *Progression des apprentissages* et les *Cadres d'évaluation*.
3. La direction de l'établissement s'assure d'un plan de formation visant tous les intervenants du milieu quant à l'appropriation des aspects concernant l'évaluation des apprentissages contenus dans les encadrements du Ministère : *Loi sur l'enseignement privé, Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, Instruction annuelle, Politique d'évaluation, Cadres d'évaluation et Progression des apprentissages*.
4. La direction de l'établissement met à la disposition de ses enseignants :
 - un outil de planification pour l'information aux parents;
 - un cadre pour la 1^{re} communication aux parents;
 - une banque de commentaires à utiliser dans les diverses communications;
 - une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation.
5. La direction de l'établissement soutient les enseignants dans l'évaluation des compétences et des connaissances, elle les guide dans la façon de porter un jugement en cours d'apprentissage et pour le bilan de fin d'année.
6. La direction de l'établissement offre aux enseignants la possibilité de faire le lien entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, notamment par des échanges avec des enseignants du primaire et par l'analyse des épreuves ministérielles administrées aux élèves à la fin du 3^e cycle du primaire.
7. La direction de l'établissement effectue avec les enseignants l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation communes et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives.

Chapitre 4

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

En plus des moyens qu'elle met en œuvre au regard de sa responsabilité en évaluation interne, la direction de l'établissement accorde une attention particulière à tous les aspects liés à la sanction des études.

1. Elle suscite une réflexion sur les pratiques évaluatives de l'établissement en matière de sanction des études.
2. Elle s'assure du respect des règles de sanction des études.
3. Elle présente aux enseignants les éléments du *Guide de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes* en lien avec leur pratique professionnelle.
4. Elle se préoccupe de l'application de l'*Info/Sanction*.
5. Elle met à la disposition de ses enseignants une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation en vue de la sanction des études.
6. Elle suscite une réflexion sur les moyens à prendre pour adapter l'évaluation aux besoins de l'élève en vue de la sanction des études.
7. Elle informe les élèves et leurs parents des exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires.
8. Elle publie le calendrier des épreuves uniques.
9. Elle définit une procédure pour les reprises.
10. Elle effectue, avec les enseignants, l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation internes et aux situations fournies par le Ministère et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives au regard de la sanction des études.

LEXIQUE*

Activité d'apprentissage liée aux connaissances

Activité qui vise l'acquisition et la structuration de connaissances qui seront nécessaires à la réalisation des tâches complexes, qui contribue à enrichir le répertoire de connaissances de l'élève et qui permet de solliciter des aspects ciblés de la compétence.

Adaptation pédagogique

Ajustement ou aménagement qui apporte un changement dans la façon d'aborder la situation d'apprentissage et d'évaluation pour l'élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés. Ces mesures doivent être indiquées dans le PIA.

Apprentissage

Se réfère autant au développement des compétences qu'à l'acquisition des connaissances.

Autoévaluation

Processus par lequel l'élève doit porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de son apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Bilan des apprentissages

Le bilan des apprentissages indique le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences disciplinaires et transversales du secondaire. L'enseignant se réfère aux *Échelles des niveaux de compétence du MELS* pour porter son jugement lors du bilan.

Cheminement

Démarche progressive et orientée d'un élève dans l'ensemble des objectifs et des activités d'une méthode d'apprentissage.

Classe

L'ensemble des élèves regroupés selon leur degré d'étude (exemple : 1^{re} secondaire).

Classement

Répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.

Coévaluation

Processus par lequel l'enseignant et l'élève doivent porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de l'apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Compétence

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

Différenciation pédagogique

Démarche de l'enseignant qui consiste à mettre en valeur, par des moyens et des procédures d'enseignement et d'apprentissage variés, les aptitudes, les compétences et le savoir-faire des élèves afin de permettre à ceux-ci d'atteindre, par des voies différentes, des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative. Lors de l'évaluation, l'enseignant pourra faire appel à la flexibilité ou à l'adaptation pédagogique.

Discipline

Branche du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement. L'étude des diverses disciplines est répartie sur un certain nombre d'années, on divise donc chacune des disciplines en tranches annuelles appelées matières.

Équipe-cycle

L'ensemble des enseignants, du personnel des services éducatifs complémentaires et des membres de la direction associés au 1^{er} ou au 2^e cycle :

- le 1^{er} cycle correspond aux deux premières années du secondaire;
- le 2^e cycle correspond aux trois dernières années du secondaire.

Équipe-discipline / Équipe-disciplinaire

Regroupement des enseignants d'une même discipline de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

Équipe-école

L'ensemble des intervenants de l'école.

Évaluations

Activités visant la vérification des apprentissages des élèves et incluant les situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE) et les situations d'évaluation (SE).

Évaluation critériée

Mode d'évaluation où la performance de l'élève dans l'accomplissement d'une tâche spécifique est jugée par rapport à un seuil ou à un critère de réussite indépendamment de la performance de tout autre élève.

Évaluation par les pairs

Évaluation critériée d'un élève ou d'une équipe d'élèves réalisée par un ou des élèves.

Flexibilité pédagogique

Souplesse qui permet d'offrir des choix à l'ensemble des élèves au cours des activités d'apprentissage et d'évaluation. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

Matière

Partie d'une discipline, circonscrite par un programme d'études, faisant l'objet d'un enseignement scolaire.

Plan d'intervention

Planification systématique des interventions éducatives résultant de la concertation de l'équipe-école et des intervenants concernés afin de répondre aux besoins d'un élève présentant des difficultés particulières ou un handicap.

Régulation

Ajustement d'une situation de façon à obtenir un fonctionnement jugé normal.

Situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)

Ensemble constitué d'une ou plusieurs tâches complexes et d'activités d'apprentissage liées aux connaissances que l'élève doit réaliser en vue d'atteindre le but fixé. Ces situations sont d'abord des occasions pour l'élève de développer et d'exercer une ou plusieurs compétences disciplinaires et transversales. Elles permettent d'assurer le suivi du développement des compétences dans une perspective d'aide à l'apprentissage.

Situation d'évaluation (SÉ)

En cours ou en fin de cycle, situation qui vise à faire le point sur le développement des compétences (tâches complexes) et l'acquisition des connaissances. La prise d'information se fait de façon formelle à l'aide d'outils d'évaluation. Selon les besoins, on utilise une approche analytique ou une approche globale. Les ressources (internet, documentation, matériel, etc.) auxquelles les élèves ont droit sont précisées. Lors d'une SÉ, l'élève est autonome dans sa réalisation (soutien exceptionnel du personnel enseignant pour la mobilisation des ressources, mais doit être consigné et pris en compte dans les jugements portés sur les compétences).

Tâche complexe

Tâche qui vise la mobilisation des ressources qui permet de solliciter l'ensemble de la compétence (composantes et critères) ainsi que d'acquérir de nouvelles connaissances.

** Ce lexique a été largement inspiré de celui de la PEA du Collège Durocher St-Lambert. Nous remercions Madame Nicole Grégoire qui en a autorisé l'usage.*

Modèle de Politique locale d'évaluation des apprentissages

PROPOSITIONS DE NORMES ET
MODALITÉS DANS LE CONTEXTE
DU BULLETIN UNIQUE
(DÉCRET 712-2010 DU 20 AOUT 2010)
(EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 2011)

Annexes

1. Cadre légal et réglementaire
2. Exemple d'informations à transmettre aux parents en début d'année scolaire (MELS)
3. Tableau d'équivalence
4. Exemples des conséquences sur les résultats des choix d'évaluer certaines compétences disciplinaires à une étape (mathématique, science et technologie)
5. Tableau synthèse des compétences transversales
6. Outil de planification du développement et de l'appréciation des compétences transversales
7. Liste des documents utiles et leur adresse Web

Annexe 1

Cadre légal et réglementaire

A - Loi sur l'instruction publique

96.15 Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

- 1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;
- 2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
- 3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;
- 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;
- 5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

B - Régime pédagogique (en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011)⁷

15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires ; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de **connaissances et compétences disciplinaires** leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

⁷ Le texte proposé constitue une codification administrative n'ayant aucune valeur officielle. Il intègre les modifications apportées par le décret n° 712-2010 du 20 août 2010, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (**les modifications sont en gras et en italique**). Le seul texte officiel du régime pédagogique est celui publié par l'Éditeur officiel du Québec, alors que la seule version officielle des modifications apportées par le décret n° 712-2010 est celle publiée à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 2010.

20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants :

- 1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités ;
 - 2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes ;
 - 3° le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit d'un élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable.
- 4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.**

Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4° du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.

23.3. À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de **son dernier bulletin de l'année scolaire** ou de son plan d'intervention que :

- 1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités ;
- 2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, **soit des connaissances et des compétences disciplinaires**, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son **dernier bulletin de la dernière année scolaire** et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

28.1. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

- 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas **le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études** ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;
- 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;
- 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

30. Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

- 1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ;
- 2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques ;
- 3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.2. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20 % pour la première étape, 20 % pour la deuxième étape, 60 % pour la troisième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.

30.4. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.

Annexe 2

Exemple

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AUX PARENTS EN DÉBUT D'ANNÉE RELATIVEMENT À LA NATURE ET À LA PÉRIODE DES PRINCIPALES ÉVALUATIONS

Voici des renseignements au sujet des principales évaluations des apprentissages de votre enfant au cours de la présente année scolaire.

Classe : 6 ^e année Année scolaire 2011-2012	
Principales évaluations	
Français, langue d'enseignement	À la fin de chaque étape, les élèves seront évalués en lecture et en écriture. Au cours des étapes 2 et 3, la communication orale sera aussi évaluée. De plus, de façon régulière, les connaissances acquises seront évaluées par différents moyens (contrôles, dictées, etc.). Une épreuve obligatoire du Ministère en lecture et en écriture sera administrée à la fin de l'année. Celle-ci comptera pour 20% du résultat final.
Mathématique	À la fin de chaque étape, les élèves seront évalués en résolution de situations-problèmes et en raisonnement mathématique. De plus, de façon régulière, les connaissances acquises en mathématique seront évaluées. Une épreuve obligatoire du Ministère sera administrée à la fin de l'année. Celle-ci comptera pour 20% du résultat final.
(À compléter...)	

Commentaires sur les apprentissages

Dans chacune des disciplines, un espace est prévu dans les bulletins pour communiquer, au besoin, des commentaires liés aux forces, aux défis et aux progrès de votre enfant. De plus, différents moyens pourront être utilisés pour favoriser la communication avec vous : annotations dans l'agenda scolaire, travaux envoyés à la maison, présentation du portfolio, etc.

Autres commentaires

Les compétences suivantes feront aussi l'objet de commentaires inscrits dans les bulletins :

- Étape 1 : *Organiser son travail* et *Travailler en équipe* ;
- Étape 3 : *Savoir communiquer* et *Exercer son jugement critique*.

Précision

Si des changements importants sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation des apprentissages de votre enfant, nous vous en informerons. Pour obtenir plus d'informations au sujet de l'évaluation, n'hésitez pas à consulter l'enseignant de votre enfant.

Nous vous rappelons également les communications officielles que vous recevrez durant l'année :

Communications officielles de l'année	
Première communication écrite	Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur les apprentissages et le comportement de votre enfant dans la 2 ^e semaine du mois d'octobre.
Premier bulletin	Le bulletin vous sera remis au cours de la rencontre du 17 novembre. Ce bulletin couvrira la période du 31 août au 4 novembre et comptera pour 20% du résultat final de l'année.
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin vous sera acheminé à la maison par votre enfant dans la semaine du 12 mars. Ce bulletin couvrira la période du 7 novembre au 2 mars et comptera pour 20% du résultat final de l'année.
Troisième bulletin	Le troisième bulletin vous sera acheminé à la maison. Il couvrira la période s'échelonnant du 12 mars jusqu'à la fin de l'année et comptera pour 60% du résultat final de l'année.

ANNEXE 3 —Tableau d'équivalence

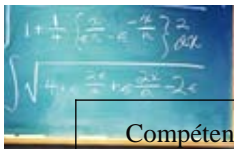
ÉVALUATION	COTE	NOTE EN %
L'élève dépasse les exigences prévues à l'étape (toujours).	5+ (A+)	100
L'élève dépasse les exigences prévues à l'étape (régulièrement).	5 (A)	92
L'élève satisfait à presque toutes les exigences prévues à l'étape (toujours).	4+ (B+)	84
L'élève satisfait à presque toutes les exigences prévues à l'étape (régulièrement).	4 (B)	76
L'élève satisfait à plusieurs des exigences prévues à l'étape (toujours).	3+ (C+)	68
L'élève satisfait à plusieurs des exigences prévues à l'étape (régulièrement).	3 (C)	60
L'élève satisfait à peu d'exigences prévues à l'étape (régulièrement).	2 + (D+)	52
L'élève satisfait à peu d'exigences prévues à l'étape (toujours).	2 (D)	44
L'élève ne satisfait pas aux exigences prévues à l'étape (régulièrement).	1+ (E+)	36
L'élève ne satisfait pas aux exigences prévues à l'étape (toujours).	1 (E)	28

ANNEXE 4 — Exemples de conséquences sur les résultats des choix d'évaluer certaines compétences disciplinaires à une étape (mathématique, science et technologie)



Communication d'un résultat à chaque étape pour chaque compétence

Compétence	Valeur du résultat communiqué à chaque bulletin dans le résultat disciplinaire final			
	Étape 1 20 %	Étape 2 20%	Étape 3 60%	Poids dans le résultat final
CD 1 (30 %)	6 %	6 %	18 %	30 %
CD 2 (70 %)	14 %	14 %	42 %	70 %
Poids de l'étape dans le résultat final	20 %	20 %	60 %	



La compétence *Résoudre une situation-problème* est absente au premier bulletin.

Compétence	Étape 1 20 %	Étape 2 20 %	Étape 3 60 %	Poids dans le résultat final
CD 1 (30 %)		7,5 %	22,5 %	30 %
CD 2 (70 %)	14 %	14 %	42 %	70 %
Poids de l'étape dans le résultat final	14 %	21,5 %	64,5 %	

La compétence *Déployer un raisonnement mathématique* est absente au premier bulletin.

Compétence	Étape 1 20 %	Étape 2 20 %	Étape 3 60 %	Poids dans le résultat final
CD 1 (30 %)	6 %	6 %	18 %	30 %
CD 2 (70 %)		17,5 %	52,5 %	70 %
Poids de l'étape dans le résultat final	6 %	23,5 %	70,5 %	

Effets des décisions relatives à l'évaluation des volets

Poids relatif des volets sur le résultat final si des notes apparaissent à chaque volet et étape

Volet	Valeur du résultat communiqué à chaque bulletin dans le résultat disciplinaire final			
	Étape 1 (20 %)	Étape 2 (20 %)	Étape 3 (60 %)	Poids relatif dans le résultat final
<i>Pratique</i> (40 %)	8 %	8 %	24 %	40 %
<i>Théorie</i> (60 %)	12 %	12 %	36 %	60 %
Poids de l'étape dans le résultat final	20 %	20 %	60 %	100 %

Cas 1 : Le volet *Pratique* n'est pas évalué à la première étape

Volet	Valeur du résultat communiqué à chaque bulletin dans le résultat disciplinaire final			
	Étape 1 (20 %)	Étape 2 (20 %)	Étape 3 (60 %)	Poids relatif dans le résultat final
<i>Pratique</i> (40 %)		10 %	30 %	40 %
<i>Théorie</i> (60 %)	12 %	12 %	36 %	60 %
Poids de l'étape dans le résultat final	12 %	22 %	66 %	100 %

Cas 2 : Le volet *Théorie* n'est pas évalué à la première étape

Volet	Valeur du résultat communiqué à chaque bulletin dans le résultat disciplinaire final			
	Étape 1 20 %	Étape 2 20 %	Étape 3 60 %	Poids relatif dans le résultat final
<i>Pratique</i> (40 %)	8 %	8 %	24 %	40 %
<i>Théorie</i> (60 %)		15 %	45 %	60 %
Poids de l'étape dans le résultat final	8 %	23 %	69 %	100 %

Effets de l'épreuve ministérielle sur le résultat final

Cas 3¹ : Calcul du résultat final sans épreuve unique

Volet	Étape 1 (20 %)	Étape 2 (20 %)	Étape 3 (60 %)	Résultat final
<i>Pratique</i> (40 %)		68 %	72 %	71 %
<i>Théorie</i> (60 %)	70 %	74 %	82 %	78 %
Résultat disciplinaire	70 %	72 %	78 %	75 %

Exemple de calcul du résultat final du volet pratique

$$\frac{(0,2 \times 68) + (0,6 \times 72)}{(0,2 + 0,6)} = \frac{56,8}{0,8} = 71$$

Pondération de l'étape 2

$$\frac{0,2}{0,8} = 0,25$$

Pondération de l'étape 3

$$\frac{0,6}{0,8} = 0,75$$

Exemple de calcul du résultat final du volet théorie

$$\frac{(0,2 \times 70) + (0,2 \times 74) + (0,6 \times 82)}{(0,2 + 0,2 + 0,6)} = 78$$

Cas 4 : Calcul du résultat final avec épreuve unique (avant modération)

Volet	Étape 1 (20 %)	Étape 2 (20 %)	Étape 3 (60 %)	Cumul des 3 étapes	Résultat épreuve unique	Résultat final
<i>Pratique</i> (40 %)		68 %	72 %	71 %		71 %
<i>Théorie</i> (60 %)	70 %	74 %	82 %	78 %	68 %	73 %
Résultat disciplinaire	70 %	72 %	78 %			72 %

Exemple de calcul du résultat final du volet théorie

$$\frac{(0,5 \times 78) + (0,5 \times 68)}{(0,5 + 0,5)} = 73$$

ⁱ Dans les exemples des cas 3 et 4, le volet *Pratique* n'est pas évalué à l'étape 1. Il ne s'agit aucunement d'une recommandation, mais bien d'une situation plausible.

ANNEXE 5 — Tableau synthèse des compétences transversales

Ordre	Intellectuel	Méthodologique	Personnel et social	Communication
COMPÉTENCES	EXERCER SON JUGEMENT CRITIQUE	ORGANISER SON TRAVAIL	TRAVAILLER EN ÉQUIPE	SAVOIR COMMUNIQUER

Composantes de la compétence	Construire son opinion	Visualiser la tâche dans son ensemble	Contribuer au travail coopératif	S'approprier divers langages
	Exprimer son opinion	Réguler sa démarche	Tirer profit du travail coopératif	Recourir à divers modes de communication
	Relativiser son opinion	Analyser sa démarche	Interagir avec ouverture d'esprit dans différents contextes	Gérer sa communication

Critères d'appréciation	Formulation adéquate d'une question et de ses enjeux	Persévérance et ténacité dans l'action	Reconnaissance des besoins des autres	Cohérence du message
	Ouverture à la remise en question du jugement	Pertinence des méthodes choisies	Adaptation des attitudes et des comportements	Utilisation du vocabulaire, de la syntaxe ou des symboles appropriés
	Pertinence des critères d'appréciation	Élargissement et adaptation des méthodes de travail	Engagement dans la réalisation d'un travail de groupe	Respect des codes, c'est-à-dire des usages, des règles et des conventions
	Justification nuancée du jugement	Justesse des conclusions	Contribution à l'amélioration des modalités d'un travail de groupe	Adéquation du message au contexte et à l'interlocuteur
		Pertinence du jugement sur l'efficacité des méthodes choisies		Autoanalyse et autoévaluation de l'efficacité de la communication

Merci à Chantale Tremblay, d.s.p., Collège Saint-Jean-Vianney pour avoir autorisé l'utilisation de ce tableau.

ANNEXE 6 — Outil de planification du développement et de l'appréciation des compétences transversales

		EXERCER SON JUGEMENT CRITIQUE	ORGANISER SON TRAVAIL	TRAVAILLER EN ÉQUIPE	SAVOIR COMMUNIQUER
Secondaire 1	1 ^{re} étape				
	3 ^e étape				
Secondaire 2	1 ^{re} étape				
	3 ^e étape				
Secondaire 3	1 ^{re} étape				
	3 ^e étape				
Secondaire 4	1 ^{re} étape				
	3 ^e étape				
Secondaire 5	1 ^{re} étape				
	3 ^e étape				

ANNEXE 7 — Liste des documents utiles et leur adresse Web

MELS, **Programme de formation de l'école québécoise**, 2004
<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/>

MELS, **La politique d'évaluation des apprentissages**, 2003
<http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/PEA/13-4602.pdf>

MELS, **La progression des apprentissages au secondaire**
<http://www.mels.gouv.qc.ca/progression/secondaire/>

MELS, **Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique**, Document de soutien à l'intention des équipes-écoles pour la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages, mars 2011
<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/index.asp?page=fiche&id=1810>

MELS, **Les cadres d'évaluation (disciplines au secondaire)**, 2010, 2011
Version provisoire : <https://www7.mels.gouv.qc.ca/dc/evaluation/index.php?page=recherche>
Version Web avec hyperliens disponible le 21 avril 2011